

NOTICE D'INFORMATION

PROTECTION ESSENTIAL

Vous bénéficiez grâce à votre Carte SWAN , de garanties d'assurance dont vous trouverez ci-dessous la notice d'information détaillée décrivant les conditions, limites et caractéristiques.

NOTICE D'INFORMATION N°FR 50001-01/2

GARANTIES D'ASSURANCE PROTECTION ESSENTIAL

Contrat d'assurance pour compte régi par le Code des assurances français.

Swan, Société par actions simplifiée au capital de 951 164,50 €, ayant son siège social au 91 Rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris - RCS 853 827 103, établissement de monnaie électronique habilité à prêter des Services de Paiement, agréé sous le numéro (CIB) 17328 par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution et soumis au contrôle de cette même autorité, agrément consultable sur le registre officiel accessible à l'adresse suivante : www.regafi.fr, a souscrit le contrat suivant :

(ci-après dénommée « le **Souscripteur** » ou « **SWAN** »)

Contrat d'assurance pour compte n°AEI 50001-01: Pour les garanties d'assurance « Voyage », « Perte et vol des papiers d'identité », « Utilisation frauduleuse de la Carte assurée » et « Hameçonnage » :

auprès de Assurant Europe Insurance N.V. (AEI), entreprise d'assurance de droit néerlandais, dont le siège social est situé Paasheuvelweg 1, 1105 BE Amsterdam (Pays-Bas), immatriculée auprès du registre du commerce de la Chambre de commerce néerlandaise sous le n° 72959320 et agréée et contrôlée sous le n° R161237 par l'autorité de surveillance néerlandaise De Nederlandsche Bank NV, représentée par M. Ingo Soesman, son Président, dûment autorisé à l'effet des présentes, exerçant sur le territoire français en libre prestations de service selon référence registre ACPR ID REFASSU 1400004,

(ci-après dénommé « l'**Assureur** » ou « **AEI** »)

Le Contrat visé ci-dessus a été souscrit :

- **par l'intermédiaire d'OWEN**, SAS au capital de 18.412 euros, dont le siège social est situé au 38 rue François Villon, 91450 Soisy sur Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro 852449131, et inscrit en tant que courtier d'assurance au registre de l'ORIAS sous le n° 19005949
- **en présence d'ASSURANT FRANCE**, société par actions simplifiée au capital de 392 250 euros, enregistrée au registre unique des intermédiaires d'assurance tenu par l'ORIAS (www.orias.fr) sous le numéro 07 030 561 dans la catégorie « courtier d'assurance et de réassurance », dont le siège social est situé 195 rue Victor Baltard, 13290 Aix en Provence et dont le numéro unique d'identification est le 493 481 881 RCS Aix en Provence.

SOMMAIRE

Table des matières

TITRE 1- DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES	4
Article 1 – Définitions	4
Article 2 – Prise d'effet et cessation des garanties	4
Article 3 - Exclusions communes à toutes les garanties	5
Article 4 - Cotisation	5
Article 5 - Modifications du Contrat	5
Article 6 - Gestion des Sinistres	5
Article 7 – Réclamations	5
TITRE 2- GARANTIES D'ASSURANCE	6
Article 8 – Territorialité en cas de Sinistre	6
Article 9 - Perte ou Vol des Papiers d'identité	6
Article 10 - Utilisation frauduleuse de la Carte assurée	7
Article 11 - Garantie Hameçonnage	8
Article 12 - Définitions communes aux garanties « Voyage »	8
Article 13 - Garantie Modification ou Annulation de voyage	9
Article 14 - Garantie Véhicule de location	10
Article 15 - Gestion des Sinistres pour les garanties « Voyage »	12
TITRE 3 – CLAUSES REGLEMENTAIRES COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES	13
Article 19 - Prescription	13
Article 20 - Subrogation	15
Article 21 - Pluralité d'assurances	15
Article 22 - Langue applicable et droit applicable au Contrat	15
Article 23 - Autorité de contrôle	15
Article 24 - Protection des données à caractère personnel	15
Article 25 - Lutte Contre le Blanchiment des Capitaux et Financement du Terrorisme (LCB-FT) et Sanctions internationales	17

TITRE 1- DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Article 1 – Définitions

Pour une meilleure compréhension, les définitions ci-dessous sont applicables à l'ensemble des garanties sauf précisions complémentaires propres à chaque garantie.

Les termes définis figurent dans la présente Notice d'information avec une majuscule.

Assuré : Porteur de la Carte assurée.

Adhérent : Personne morale ou personne physique titulaire du compte ESSENTIAL auquel est rattachée la Carte assurée.

Carte assurée : Carte de paiement ESSENTIAL à usage professionnel émise par SWAN au nom de l'Assuré.

Conjoint :

- époux ou épouse non séparé(e) de corps ou de fait,
- partenaire non séparé de fait en cas de vie commune à caractère conjugal (concubinage). La preuve du concubinage sera apportée par un certificat de vie commune ou, à défaut, une attestation sur l'honneur de vie maritale et un justificatif de domicile établi antérieurement à la demande de prestation.
- partenaire non séparé de fait dans le cadre du Pacte Civil de Solidarité. La preuve du PACS sera apportée par un certificat de PACS.

Domicile : Le foyer fiscal ou le lieu de domiciliation ou de résidence principale et habituelle de l'Adhérent, mentionné sur le bulletin d'adhésion.

Contrat d'assurance : Contrat d'assurance pour compte n°50001-01 lié à la Carte assurée, souscrit par SWAN auprès de AEI dont la présente Notice d'information décrit les garanties d'assurance.

Courtier : Owen. Le Courtier gère les garanties d'assurance pour le compte de l'Assureur AEI.

Exclusion de garantie : Clause qui prive l'Assuré de la garantie en raison des circonstances de la réalisation du risque. C'est à l'Assureur de rapporter la preuve de l'exclusion. Les exclusions sont soit communes à toutes les garanties, soit spécifiques à une ou plusieurs garanties.

Franchise : Somme restant à la charge de l'Assuré ou du bénéficiaire après survenance d'un évènement entraînant la mise en œuvre d'une des garanties prévues.

Guerre Civile : Opposition déclarée ou non ou toute autre activité guerrière ou armée, de deux ou plusieurs parties appartenant à un même État dont les opposants sont d'ethnies différentes, de confession ou d'idéologie différentes.

Sont notamment assimilés à la Guerre Civile : une rébellion armée, une révolution, une sédition, une insurrection, un coup d'État, les conséquences d'une loi martiale, de fermeture de frontière commandée par un gouvernement ou par des autorités locales.

Guerre Étrangère : Guerre déclarée ou non ou toute autre activité guerrière, y compris l'utilisation de la force militaire par une quelconque nation souveraine à l'encontre d'une autre nation souveraine :

- à des fins économiques, géographiques, nationalistes, politiques, raciales, religieuses ou autres,
- une invasion, insurrection, révolution, l'utilisation de pouvoir militaire, ou l'usurpation de pouvoir gouvernemental ou militaire.

Porteur : Adhérent et toute personne physique dont l'identité est inscrite sur la Carte assurée.

Préposé : Personne juridiquement subordonnée à l'Assuré

Substances Biologiques : Tout micro-organisme pathogène (producteur de maladie) et/ou toxine produite biologiquement (y compris des organismes modifiés génétiquement et des toxines synthétisées chimiquement) susceptibles de provoquer une maladie, une invalidité ou le décès chez les humains ou les animaux.

Substances Chimiques : Tout composant solide, liquide ou gazeux qui, selon la manipulation qui en est faite, est susceptible de provoquer une maladie, une invalidité ou le décès chez les humains ou les animaux.

Substances Nucléaires : Tous les éléments, particules, atomes ou matières qui par émissions, rejets, dispersions, dégagements ou échappements de matériaux radioactifs émettent un niveau de radiation par ionisation, fission, fusion, rupture ou stabilisation.

Souscripteur du Contrat : SWAN.

Article 2 – Prise d'effet et cessation des garanties

Les garanties sont acquises à l'Assuré à compter du jour de la souscription de la Carte assurée. Elles sont liées à la durée de validité de la Carte assurée.

Les garanties cessent automatiquement aux mêmes dates en cas de résiliation, de renonciation, de non-renouvellement,

de blocage, de retrait et de restitution de la Carte assurée.

Elles cessent également en cas de fin du Contrat, pour quelque raison que ce soit ; dans ce cas, l'Adhèrent en est informé deux mois avant la date d'effet de la cessation.

La fin de validité de la Carte assurée entraîne la perte du droit à garantie de l'Assuré, sauf si le service ou le bien, objet de la demande d'une des garanties de la présente Notice a été réglé, totalement ou partiellement, au moyen de la Carte assurée avant sa date de fin de validité. La déclaration de perte et de vol de la Carte assurée ne suspend pas les présentes garanties d'assurance.

La présente Notice d'information s'applique à compter du 1er octobre 2025 à 00H00. Les présentes dispositions s'appliquent aux Sinistres dont la date de survenance est postérieure au 1er octobre 2025 à 00H00.

Article 3 - Exclusions communes à toutes les garanties

EN COMPLEMENT DES EXCLUSIONS PARTICULIERES A CHAQUE GARANTIE, L'ASSUREUR NE REpond PAS DES DOMMAGES OCCASIONNES PAR :

- LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURE,
- LA GUERRE ETRANGERE OU LA GUERRE CIVILE,
- LA PARTICIPATION DE L'ASSURE A DES RIXES, DES CRIMES, DES PARIS, DES INSURRECTIONS, DES EMEUTES ET DES MOUVEMENTS POPULAIRES, SAUF CAS DE LEGITIME DEFENSE OU S'IL SE TROUVE DANS L'ACCOMPLISSEMENT DU DEVOIR PROFESSIONNEL OU DANS UN CAS D'ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER,
- LA SUITE OU LA CONSEQUENCE DIRECTE OU INDIRECTE PROVENANT D'UNE MISE EN CONTACT OU CONTAMINATION PAR DES SUBSTANCES NUCLEAIRES, BIOLOGIQUES OU CHIMIQUES,
- LES EFFETS DIRECTS OU INDIRECTS D'EXPLOSIONS, DE DEGAGEMENT DE CHALEUR OU D'IRRADIATION PROVENANT DU FAIT DE TRANSMUTATION DE NOYAUX D'ATOME ET DE LA RADIOACTIVITE AINSI QUE LES DOMMAGES DUS AUX EFFETS DE RADIATION PROVOQUES PAR L'ACCELERATION ARTIFICIELLE DE PARTICULES.

Article 4 - Cotisation

La cotisation aux garanties d'assurance et de Protection juridique est incluse dans le prix de la Carte assurée.

Article 5 - Modifications du Contrat

Les conditions et garanties du Contrat peuvent évoluer. Dans ce cas, SWAN communiquera ces évolutions à l'Adhèrent, par tout moyen au plus tard un mois avant leur date d'application.

Article 6 - Gestion des Sinistres

Pour bénéficier des présentes garanties, l'Assuré, doit déclarer son Sinistre, selon les conditions et modalités définies dans chaque garantie.

Article 7 – Réclamations

GARANTIES D'ASSURANCE

En cas d'insatisfaction relative aux garanties d'assurance liées à la Carte assurée, l'Assuré peut effectuer une réclamation :

- via l'espace client du compte SWAN de l'Adhèrent
- par e-mail à l'adresse customer@getowen.eu
- par voie postale au Courtier « OWEN - 38 rue F. Villon, 91450 Soisy sur Seine ».

Le Courtier s'engage, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de l'envoi de la réclamation, à en accuser réception ou à y répondre. En tout état de cause, le Courtier apporte une réponse à la réclamation dans les **deux (2) mois** maximum suivant sa date d'envoi.

En cas de désaccord avec la réponse apportée ou en l'absence de réponse dans les deux (2) mois suivants l'envoi de la première réclamation, l'Assuré peut s'adresser gratuitement au Médiateur de l'Assurance :

- par voie postale à La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09,
- ou directement sur le site internet www.mediation-assurance.org en complétant le formulaire en ligne.

La saisine du Médiateur suspend le délai de prescription défini à l'article 19 à compter de la notification de la recevabilité de la saisine.

Son avis ne s'impose pas aux parties et laisse la liberté pour l'Assuré de saisir les tribunaux compétents.

Synoptique des garanties d'Assurance

Résumé des garanties dont les limites et les exclusions sont définies dans les titres 2 et 3 de la présente notice :

GARANTIES D'ASSURANCE	
Perte ou Vol des Papiers d'identité	Max 350 € par Sinistre et par année civile
Utilisation Frauduleuse de la Carte de paiement Hameçonnage	Max 3.000 € par Assuré et par année civile Max 1.000 € par Assuré et par année civile
Modification ou annulation voyage	Max 5.000 € par Assuré et par année civile en cas d'Altération de santé garantie survenant avant le départ du Voyage garanti.
Véhicule de location	Max 2 Sinistres par année civile en cas de vol (dans la limite de 30 000 € TTC) ou de dommage à un véhicule loué.

TITRE 2- GARANTIES D'ASSURANCE

Article 8 – Territorialité en cas de Sinistre

Les garanties d'assurance couvrent les Sinistres survenant dans le monde entier, sous réserve des limites prévues dans chaque garantie d'assurance et à l'article 25 de la présente Notice d'information.

Article 9 - Perte ou Vol des Papiers d'identité

Article 9.1 - Définitions spécifiques à la garantie Perte ou Vol des Papiers d'identité

Papiers d'identité : Désigne les documents d'identité suivants émis par une administration du pays de résidence dûment habilitée : carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, certificat d'immatriculation du véhicule, carte de séjour.

Vol : Désigne la soustraction frauduleuse des Papiers d'identité dûment constatée et prouvée.

Article 9.2 - Objet de la garantie Perte ou Vol des Papiers d'identité

La garantie a pour objet de rembourser à l'Assuré, les frais engagés pour le renouvellement de ses Papiers d'identité. Il s'agit :

- des frais divers de duplicata,
- de timbre fiscal,
- de photos d'identité, dans la limite d'une planche de photos par sinistre quel que soit le nombre de papiers perdus ou volés.

Article 9.3 - Limites de la garantie Perte ou Vol des Papiers d'identité

L'Assureur indemnise l'Assuré **dans la limite de 350 euros** par Sinistre et par année civile.

Article 9.4 - Exclusions relatives à la garantie Perte ou Vol des Papiers d'identité

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES DEFINIES A L'ARTICLE 3, SONT EXCLUES DE LA GARANTIE PERTE OU VOL DES PAPIERS :

- LES PAPIERS NON EMIS PAR UNE ADMINISTRATION DÛMENT HABILITEE ;
- LES FRAIS INDIRECTS LIES AU FAIT DE REFAIRE LES PAPIERS OFFICIELS : VISITE MEDICALE, TRANSPORT, TRADUCTION, LAISSER-PASSER ET TELEPHONE.

Article 9.5 - Déclaration d'un sinistre concernant la garantie Perte ou Vol des Papiers d'identité

A. Délais de déclaration

Pour bénéficier de la garantie, l'Assuré doit déclarer son Sinistre à l'Assureur dans un délai de **trente (30) jours** ouvrables à compter du moment où il en a eu connaissance via son espace client dans l'application Owen.

Le non-respect de ce délai entraîne la perte de tout droit à garantie pour le Sinistre en cause si l'Assureur établit que le retard à la déclaration lui a causé un préjudice. Cette disposition ne s'applique pas si le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

B. Pièces à fournir

La production des pièces listées ci-dessous est nécessaire à la prise en charge du Sinistre par l'Assureur :

- la preuve de la qualité d'Assuré de la personne sinistrée au moment du Sinistre ;
- une photocopie recto/verso de la pièce d'identité de l'Assuré en cours (CNI, Passeport, Carte de séjour) en cours de validité sauf s'il s'agit du document perdu ou volé ;
- la photocopie du procès-verbal détaillé (déclaration de perte ou de Vol) auprès des autorités compétentes ;
- le justificatif des débours de reconstitution.

C. Versement de la prestation

L'Assuré reçoit la prestation en euros sur le compte lié à la Carte assurée dans un délai de **15 jours (quinze)** après réception du dossier complet et accord de l'Assureur.

Article 10 - Utilisation frauduleuse de la Carte assurée

Article 10.1 - Définitions spécifiques à la garantie Utilisation Frauduleuse

Tiers : toute personne autre que l'Adhérent, l'Assuré, leur Conjoint, leurs ascendants, descendants ou Préposé.

Utilisation frauduleuse : toute opération de paiement ou de retrait à l'aide de la Carte assurée perdue ou volée, effectuée par un Tiers avant la mise en opposition de la Carte assurée.

Vol : vol par un Tiers, dûment constaté par un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes décrivant les circonstances du vol.

Article 10.2 - Objet de la garantie Utilisation Frauduleuse

La garantie a pour objet de rembourser à l'Adhérent :

- les sommes indûment prélevées par un Tiers sur le compte lié à la Carte assurée de paiement en cas d'opérations de paiement ou de retrait effectuées frauduleusement à l'aide de la Carte assurée perdue ou volée et que SWAN n'a pas remboursées, (plusieurs Utilisations frauduleuses à la suite d'une même perte ou d'un même Vol constituent un seul et unique Sinistre)
- les frais de remplacement de la Carte assurée en cas d'Utilisation frauduleuse de celle-ci.

Article 10.3 - Limites de la garantie Utilisation Frauduleuse

L'Assureur indemnise l'Adhérent à hauteur des sommes restant à sa charge après éventuelle indemnisation par SWAN au titre du contrat ESSENTIAL, en vertu de la réglementation en vigueur et dans la limite de **3.000€ par an**.

Article 10.4 - Exclusions relatives à la garantie Utilisation Frauduleuse

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES DEFINIES A L'ARTICLE 3, SONT EXCLUES DE LA GARANTIE UTILISATION FRAUDULEUSE DE LA CARTE ASSUREE :

- **LES PERTES PECUNIAIRES CONSECUTIVES AU VOL OU A LA PERTE DE LA CARTE ASSUREE ET QUE L'ASSURE OU L'ADHERENT A CONFIEE A UNE AUTRE PERSONNE EN VUE DE SON UTILISATION ;**
- **LES DEBITS EFFECTUES PAR UN TIERS SANS SAISIE DU CODE CONFIDENTIEL ;**
- **LES DEBITS EFFECTUES APRES MISE EN OPPOSITION ;**
- **LES UTILISATIONS FRAUDULEUSES EFFECTUEES AU MOYEN D'UNE CARTE VOLEE AVEC LA COMPLICITÉ DES MEMBRES DE LA FAMILLE DE L'ASSURE (CONJOINT, ASCENDANTS ET DESCENDANTS) OU PAR CES DERNIERS.**

Article 10.5 - Déclaration d'un sinistre concernant la garantie Utilisation Frauduleuse

A. Délais de déclaration

Pour bénéficier de la garantie Utilisation frauduleuse, l'Assuré doit :

- Dans les **deux (2) jours** ouvrables qui suivent la découverte de l'opération frauduleuse avertir SWAN du débit frauduleux sur son compte ;
 - faire opposition à la Carte assurée auprès de SWAN.
 - faire une déclaration auprès des autorités de police locales, dans laquelle doit figurer les références de la Carte assurée perdue ou volée, ainsi que les circonstances précises de la perte ou du Vol.
- Déclarer son Sinistre à l'Assureur dans un délai de **trente (30) jours** ouvrables à compter du moment où il en a eu connaissance via l'espace client de l'application OWEN.

Le non-respect de ce délai entraîne la perte de tout droit à garantie pour le Sinistre en cause si l'Assureur établit que le retard à la déclaration lui a causé un préjudice. Cette disposition ne s'applique pas si le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

B. Pièces à fournir

La production des pièces listées ci-dessous est nécessaire à la prise en charge du Sinistre par l'Assureur.

- la preuve de la qualité d'Assuré de la personne sinistrée au moment du Sinistre ;
- une photocopie recto/verso de la pièce d'identité de l'Assuré en cours de validité ;
- les captures d'écran du compte indiquant les débits contestés ;
- en cas de refus de prise en charge de l'Utilisation Frauduleuse par SWAN : l'email indiquant le motif de refus et le montant restant à la charge de l'Adhérent ;
- la photocopie du procès-verbal détaillé (déclaration de Perte ou de Vol) auprès des autorités compétentes ;
- la capture d'écran confirmant la mise en opposition de la Carte assurée.

C. Versement de la prestation

L'Adhérent reçoit la prestation en euros sur le compte lié à la Carte assurée dans un délai de **quinze (15) jours** après réception du dossier complet et accord de l'Assureur.

Article 11 - Garantie Hameçonnage

Article 11.1 - Définition spécifique à la garantie Hameçonnage

Hameçonnage (ou « Phishing ») : technique de fraude sur internet visant à obtenir des informations personnelles sensibles notamment le nom d'utilisateur, le mot de passe, les informations confidentielles attachées à la Carte assurée afin d'effectuer des paiements en lieu et place de l'Assuré ou de lui soustraire des sommes d'argent.

Tiers : toute personne autre que l'Adhérent, l'Assuré, leur Conjoint, leurs ascendants, descendants ou Préposé.

Article 11.2 - Objet de la garantie Hameçonnage

La garantie Hameçonnage a pour objet de prendre en charge les pertes pécuniaires directes subies par l'Adhérent :

- soit en cas de paiement effectué volontairement par l'Assuré à la suite d'un Hameçonnage,
- soit à la suite de l'intervention d'un Tiers ayant utilisé les informations confidentielles de la Carte assurée pour effectuer un paiement en ligne ou pour détourner toute somme d'argent à la suite d'un Hameçonnage.

Article 11.3 - Limites de la garantie Hameçonnage

L'Assureur indemnise l'Adhérent à hauteur des sommes restant à sa charge après éventuelle indemnisation de SWAN au titre du contrat ESSENTIAL, en vertu de la réglementation en vigueur et dans la limite de **1.000€ par an**.

La prise en charge au titre de l'Hameçonnage intervient lorsque le préjudice est supérieur à 50 euros.

Article 11.4 - Exclusions spécifiques relatives à la garantie Hameçonnage

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES DEFINIES A L'ARTICLE 3, SONT EXCLUES DE LA GARANTIE HAMEÇONNAGE :

- LES PREJUDICES SUBIS PAR L'ADHERENT RESULTANT DE LA CONSULTATION DE SITES ILLICITES OU D'ACHAT DE SERVICES OU BIENS INTERDITS PAR LA LOI,
- TOUTES PERTES PECUNIAIRES DONT LA PREMIERE UTILISATION EST ANTERIEURE A LA PRISE D'EFFET DES GARANTIES.
- TOUTE UTILISATION FRAUDULEUSE EFFECTUEE AU-DELA DE LA DATE DE MISE EN OPPOSITION OU RETRAIT DE LA CARTE.

Article 11.5 - Déclaration d'un Sinistre concernant la garantie Hameçonnage

A. Délais de déclaration

Pour bénéficier de la garantie Hameçonnage, l'Assuré doit :

- mettre immédiatement la Carte en opposition et modifier ses codes d'accès à son compte de paiement SWAN et, plus généralement, effectuer toutes les démarches requises par SWAN ;
- porter plainte auprès des autorités de police.

En cas de paiement effectué volontairement par l'Assuré à la suite d'un Hameçonnage, l'Assuré doit avertir SWAN dans les **deux (2) jours** ouvrables suivant la réalisation du paiement.

B. Pièces à fournir

- une photocopie recto/verso de la pièce d'identité de l'Assuré en cours de validité ;
- une attestation de refus de prise en charge par SWAN avec le montant restant à la charge de l'Adhérent ;
- des captures d'écran des emails suspects ;
- un enregistrement des numéros de téléphone ou des sites web frauduleux ;
- une copie de la plainte déposée.

C. Versement de la prestation

L'Adhérent reçoit la prestation en euros sur le compte lié à la Carte assurée dans un délai de **quinze (15) jours** après

réception du dossier complet et accord de l'Assureur.

Article 12 - Définitions communes aux garanties « Voyage »

Accident : Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré provenant exclusivement et directement de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure. Il est précisé que la survenance brutale d'une maladie ne saurait être assimilée à un Accident.

Parties : l'Assureur d'une part et l'Assuré d'autre part.

Transporteur : la compagnie ferroviaire ou la compagnie aérienne par laquelle l'Assuré effectue le Voyage garanti

Voyage Garanti : tout déplacement ou séjour professionnel d'une distance supérieure à 100 km de la résidence principale de l'Assuré ou de son lieu de travail habituel dans la limite des **cent quatre-vingts (180) premiers jours** consécutifs et dont le règlement a été effectué, totalement ou partiellement, au moyen de la Carte assurée avant la survenance du Sinistre. À l'occasion d'un Sinistre, il appartient à l'Assuré d'apporter le justificatif de ce règlement, l'Assureur se réservant le droit de demander tout autre élément constituant la preuve du paiement par la Carte assurée.

Article 13 - Garantie Modification ou Annulation de voyage

Article 13.1 - Définitions spécifiques à la garantie modification ou annulation de voyage

Altération de Santé Garantie : Accident ou maladie faisant l'objet d'une consultation réalisée préalablement à la modification ou à l'annulation du Voyage Garanti, par une Autorité médicale habilitée constatant la pathologie empêchant de voyager, nécessitant des soins appropriés et impliquant :

- la cessation de toute activité professionnelle,

ou

- le maintien à domicile de la personne concernée si elle n'exerce pas une activité professionnelle.

Autorité médicale : Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où l'Assuré se trouve au moment du Sinistre.

Préjudice Matériel Important : Tout dommage matériel (Incendie, Vol, Dégât des Eaux, Explosion, Effondrement) dont la gravité nécessite impérativement la présence de l'Assuré pour prendre les mesures conservatoires nécessaires ou parce que cette présence est exigée par les autorités de police.

Article 13.2 - Objet de la garantie Modification ou Annulation de voyage

L'Assureur garantit :

- En cas d'annulation du Voyage Garanti, les frais non récupérables résultant de l'annulation, prévus contractuellement aux conditions de vente.
- En cas de modification du Voyage Garanti, les frais occasionnés par le report de la date de départ du Voyage Garanti prévus contractuellement aux conditions de vente ainsi que le surcoût éventuel des billets dans la limite du prix du voyage initial.

Évènements garantis :

La garantie est accordée dans les seuls cas suivants :

- Une Altération de Santé Garantie ou le décès de l'Assuré, son Conjoint, leurs ascendants (maximum 2^{ème} degré), descendants (maximum 2^{ème} degré), frères, sœurs, beaux-parents, gendres, brus, beaux-frères, belles-sœurs, demi-frères, demi-sœurs, compagnons de voyages nommés sur le bulletin d'inscription ou la réservation du Voyage Garanti, associés ou toutes autres personnes amenées à remplacer temporairement l'Assuré dans le cadre de ses activités professionnelles. **Il est précisé que les personnes mentionnées ci-dessus ne sont en aucun cas indemnisées si elles n'ont pas la qualité d'Assuré.**
- Un Préjudice Matériel Important atteignant l'Assuré dans ses biens immeubles ou dans ses locaux professionnels lorsqu'il exerce une profession libérale ou dirige une entreprise.
- Pour les raisons professionnelles suivantes :
 - Le licenciement économique de l'Assuré à condition que la procédure n'ait pas été engagée avant l'achat du Voyage Garanti. Il est précisé que la convocation à l'entretien préalable à un licenciement fait partie de la procédure.
 - La décision de mutation professionnelle, effective dans les deux (2) mois qui suivent, imposée par l'employeur de l'Assuré à une date se situant avant la fin du Voyage Garanti, non connue avant la réservation et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de sa part.
 - La suppression ou la modification, par l'employeur de l'Assuré, de la période de congés payés qu'il lui avait précédemment validée, l'empêchant ainsi d'effectuer son Voyage Garanti. Dans ce cas, **une Franchise correspondant à 20 % des frais supportés par l'Assuré au titre de la modification ou de l'annulation du Voyage Garanti sera déduite du montant du remboursement.** Cette garantie ne concerne que les collaborateurs salariés ayant plus d'un (1) an d'ancienneté dans leur entreprise.

Dès qu'il a connaissance de l'évènement l'empêchant d'effectuer le Voyage Garanti pour l'une des causes prévues ci-dessus, l'Assuré, sauf cas fortuit ou de force majeure, doit immédiatement faire les démarches nécessaires à l'annulation ou la modification de son Voyage Garanti auprès de l'organisateur de voyage ou de séjour ou du Transporteur, et au plus tard dans les soixante-douze (72) heures suivant la première constatation de l'Évènement.

Sauf cas de force majeure, si l'Assuré ne respecte pas le délai de soixante-douze (72) heures, l'Assureur limite le remboursement au montant des frais qui auraient été à sa charge à la date du Sinistre conformément au barème d'annulation figurant dans les conditions générales de vente du voyageur ou du Transporteur.

Dans les cas d'Altération de Santé Garantie, la décision d'indemnisation est soumise à l'avis médical du Médecin Conseil. Celui-ci se réserve la faculté de demander toutes pièces médicales complémentaires et/ou procéder à tout contrôle médical qu'il jugera utile.

Selon la réglementation en vigueur, les taxes d'aéroport doivent vous être remboursées par le voyageur ou la compagnie aérienne.

Article 13.3 - Engagement maximum et limitations

L'Assureur rembourse les frais non récupérables prévus contractuellement aux conditions de vente :

- en cas de Préjudice Matériel Important dans la limite de **5 000 € TTC** par Assuré si la modification ou l'annulation intervient dans les dix (10) jours qui précèdent la date de départ,
- en cas d'Altération de Santé Garantie, décès ou raisons professionnelles listées ci-dessus dans la limite de **5 000 € TTC** par Assuré.

Dans tous les cas, la limite d'engagement est fixée à **5 000 € TTC** par Assuré et par année civile indépendamment du nombre de Sinistres que pourrait déclarer l'Assuré.

Article 13.4 - Effet, cessation et durée de la garantie

La garantie « Modification ou Annulation de Voyage » prend effet :

- en cas d'Altération de Santé Garantie, décès ou raisons professionnelles listées ci-dessus dès l'achat du Voyage Garanti,
- en cas de Préjudice Matériel Important, au maximum dix (10) jours avant la date de départ.

La garantie « Modification ou Annulation de Voyage » cesse le jour du départ du Voyage Garanti à minuit. L'Assuré doit donc effectuer ses démarches de modification ou d'annulation du Voyage Garanti avant cette échéance.

Article 13.5 - Exclusions relatives à la garantie Modification ou annulation de voyage

EN PLUS DES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES DEFINIES A L'ARTICLE 3 SONT EXCLUES, LES MODIFICATIONS OU ANNULATIONS DU VOYAGE GARANTI RESULTANT :

- DE LA NON-PRESENTATION D'UN DES DOCUMENTS INDISPENSABLES AU VOYAGE GARANTI
- DES ETATS ASTHENIQUES, ANXIEUX OU DEPRESSIFS, REACTIONNELS OU NON, QUELLE QU'EN SOIT L'ORIGINE, N'AYANT PAS FAIT L'OBJET D'UNE HOSPITALISATION D'AU MOINS TROIS (3) JOURS.
- D'UN ETAT PATHOLOGIQUE DE L'ASSURE TROUVANT SON ORIGINE DANS UNE MALADIE ET/OU BLESSURE PREEXISTANTE(S) DIAGNOSTIQUEE(S) ET/OU TRAITEE(S) AYANT FAIT L'OBJET D'UNE HOSPITALISATION (HOSPITALISATION CONTINUE, HOSPITALISATION DE JOUR OU HOSPITALISATION AMBULATOIRE) DANS LES SIX (6) MOIS PRECEDANT LE REGLEMENT DU VOYAGE GARANTI QU'IL S'AGISSE DE LA MANIFESTATION OU DE L'AGGRAVATION DUDIT ETAT.
- DES CONSEQUENCES DE L'UTILISATION OU DE L'ABSORPTION DE MEDICAMENTS OU DE STUPEFIANTS NON PRESCRITS MEDICALEMENT.
- DES ACCIDENTS SURVENUS AU COURS D'EPREUVES, COURSES OU COMPETITIONS, NECESSITANT L'UTILISATION D'ENGINS A MOTEUR.
- DES ACCIDENTS RESULTANT DE L'UTILISATION D'ENGINS AERIENS (SAUF LES AERONEFS QUALIFIES POUR LE TRANSPORT DE PASSAGERS).

PAR AILLEURS SONT EXCLUS :

- LES PERSONNES POUR LESQUELLES LA VALIDATION D'UN SUPERIEUR HIERARCHIQUE POUR POSER, MODIFIER ET/OU ANNULER LEURS CONGES N'EST PAS NECESSAIRE
- LA PRIME D'ASSURANCE ANNULATION OU MODIFICATION ACQUITTEE PAR L'ASSURE AUPRES DE SON TOUR-OPERATOR OU DE SON AGENCE DE VOYAGES
- LES FRAIS DE DOSSIER, DE VISA ET TAXES D'AEROPORT ACQUITTES PAR L'ASSURE AUPRES DE SON TOUR-OPERATOR OU DE SON AGENCE DE VOYAGES.

Article 14 - Garantie Véhicule de location

Article 14.1 - Définitions spécifiques à la garantie Véhicule de location

Franchise : part du Sinistre qui reste à la charge de l'Adhérent, dans la limite du montant prévu dans le contrat de location, lorsque l'Assuré a décliné les assurances du loueur.

Franchise non rachetable : Part du Sinistre qui reste à sa charge, dans la limite du montant prévu dans le contrat de location, lorsque l'Assuré a accepté les assurances du loueur ou que celles-ci ont été imposées.

Tiers : toute personne autre que l'Adhérent, l'Assuré, leur Conjoint, leurs ascendants, descendants ou Préposé.

Véhicule de Location : Tout engin terrestre à moteur, à quatre roues, immatriculé, faisant l'objet d'un contrat de location auprès d'un loueur professionnel et dont le règlement a été effectué, totalement ou partiellement, avec la Carte assurée et préalablement à la survenance du Sinistre.

Article 14.2 - Objet de la garantie Véhicule de location

La garantie Véhicule de Location est acquise à l'Assuré lors d'un Voyage Garanti à condition que :

- **Son nom ait été préalablement porté sur le contrat de location,**
- **La durée totale du contrat de location n'excède pas trente-et-un (31) jours, même si la location est constituée de plusieurs contrats successifs.**
- **La location du Véhicule de Location a été réglée, totalement ou partiellement, avec la Carte assurée.**

L'Assureur garantit dans la limite de la Franchise ou de la Franchise non rachetable :

- **Le montant total des réparations ou la remise en état du Véhicule de Location en cas de dommages matériels avec ou sans Tiers identifié, responsable ou non responsable,**
- **Le vol du Véhicule de Location dans la limite de 30 000 € TTC, sous réserve d'un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes,**
- **En cas de dommages matériels uniquement, l'Assureur prend en charge la facturation des frais :**
 - de remorquage du véhicule
 - d'immobilisation du véhicule dans la limite du prix de la location journalière multiplié par le nombre de jours d'immobilisation nécessitée par la réparation du véhicule sans pouvoir excéder la durée de location prévue au contrat initial.

Pour bénéficier de cette garantie lors du Voyage Garanti, l'Assuré doit impérativement :

- répondre aux critères de conduite imposés par la loi, la juridiction locale ou le loueur,
- conduire le Véhicule de Location conformément aux clauses du contrat de location signé avec le loueur,
- louer le véhicule auprès d'un loueur professionnel avec établissement d'un contrat de location conforme à la réglementation locale.

Lors de la location du véhicule, l'Assureur recommande à l'Assuré :

- de veiller à ce que le contrat de location soit rempli de manière exhaustive, sans rature ou surcharge et qu'il indique le montant de la franchise applicable,
- d'établir un constat contradictoire de l'état du Véhicule de Location avant et après la location de celui-ci,
- en cas de vol ou de vandalisme au Véhicule de Location, d'effectuer sous quarante-huit (48) heures un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes précisant les circonstances du Sinistre et les références du Véhicule de Location (marque, modèle...)
- La Responsabilité Civile de l'Assuré en tant que conducteur d'un Véhicule de Location n'étant pas garantie, l'Assureur recommande à l'Assuré de souscrire les assurances de type LIA (Liability Insurance Automobile : Responsabilité Civile Automobile) qui sont proposées par le loueur dans le contrat de location.

Article 14.3 - Effet, cessation et durée de la garantie

La garantie prend effet dès la remise des clés et des papiers du Véhicule de Location et après la signature du contrat de location.

La garantie prend fin dès la restitution du Véhicule de Location ainsi que des clés et des papiers et en tout état de cause, à la fin de la période de location.

Article 14.4 - Engagement maximum et limitations

L'indemnisation est limitée à **deux (2) Sinistres maximum** par Carte assurée survenus au cours de la même année civile.

Article 14.5 - Exclusions relatives à la garantie Véhicule de location

EN PLUS DES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES DEFINIES A L'ARTICLE 3, SONT EXCLUS DE CETTE GARANTIE :

- **LES PRETS GRATUITS DE VEHICULES.**
- **LES LOCATIONS ENTRE PARTICULIERS,**
- **LES DOMMAGES CAUSES SUITE AUX CONFISCATIONS OU AUX ENLEVEMENTS DES VEHICULES PAR LES AUTORITES DE POLICE OU SUR REQUISITION.**
- **LES DOMMAGES RESULTANTS DE L'UTILISATION OU DE L'ABSORPTION DE MEDICAMENTS OU DE STUPEFIANTS NON PRESCRITS MEDICALEMENT**

- LES DOMMAGES RÉSULTANT D'UN ÉTAT ALCOOLIQUE CARACTÉRISÉ PAR LA PRÉSENCE DANS LE SANG OU DANS L'AIR EXPIRE D'UN TAUX D'ALCOOL ÉGAL OU SUPÉRIEUR À CELUI FIXÉ PAR L'ARTICLE L. 234-1 DU CODE DE LA ROUTE OU CELUI LEGALEMENT ADMIS DANS LE PAYS OU A EU LIEU LE SINISTRE
- LES DOMMAGES CAUSÉS PAR L'USURE DU VÉHICULE
- LES DOMMAGES RÉSULTANT D'UN VICE DE CONSTRUCTION
- LES DOMMAGES VOLONTAIRES CAUSÉS AU VÉHICULE
- LES DOMMAGES CAUSÉS DANS L'HABITACLE DU VÉHICULE QUI SONT NON CONSECUTIFS A UN VOL OU A UN ACCIDENT DE CIRCULATION.
- LES DEPENSES N'AYANT PAS TRAIT A LA REPARATION OU AU REMPLACEMENT DU VÉHICULE (A L'EXCEPTION, EN CAS DE DOMMAGES MATERIELS, DES FRAIS DE REMORQUAGE OU D'IMMOBILISATION QUI SERAIENT FACTURES).
- LA LOCATION DES VÉHICULES SUIVANTS : AC COBRA, ACURA, ARO, ASTON MARTIN, AUDAX, BENTLEY, BERKELEY CARS, BRIKLIN, BUGATTI, CADILLAC, CATERHAM, CHEVROLET CORVETTE, DODGE (VIPER, STEALTH), COSTE, DAIMLER, DE LOREAN, DE TOMASO, DONKERVOORT, EAGLE, EXCALIBUR, FERRARI, GEO, GILLET, GINETTA, GMC, GRAHAM PAIGE, GTM, HOLDEN, HUDSON, HUMMER, IMOLA, INFINITI, INTERMECANICA, INTERNATIONAL HARVESTER, ISDERA, JAGUAR, JEEP, JENSEN, LAMBORGHINI, LEXUS, LINCOLN, LOTUS, MASERATI, MAC LAREN, MIKRUS, MOPAR, MORGAN, MEGA, PACKARD, PIERCE ARROW, PORSCHE, RILEY MOTOR CAR, ROLLS ROYCE, STALLION, STUDEBAKER, TUCKER, TVR, VENTURI, WIESMANN, VÉHICULES UTILITAIRES CHEVROLET, KIT CARS.
- LES LIMOUSINES DE TOUTES MARQUES ET MODELES.
- LES VÉHICULES DE COLLECTION EN CIRCULATION DEPUIS PLUS DE VINGT (20) ANS OU DONT LA PRODUCTION A ÉTÉ ARRÊTÉE DEPUIS PLUS DE DIX (10) ANS PAR LE CONSTRUCTEUR.
- LES VÉHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES DE POIDS TOTAL AUTORISÉ A VIDE ET LES VÉHICULES DE PLUS DE 8 M3 DE VOLUME DE CHARGE.
- LES VÉHICULES TOUT-TERRAIN OU 4X4, VÉHICULES A 2 ET 3 ROUES, LES CAMPING-CARS ET CARAVANES.
- LA LOCATION SIMULTANÉE DE PLUS D'UN VÉHICULE.
- LE REMBOURSEMENT DES PRIMES D'ASSURANCES DU LOUEUR ACQUITTEES PAR L'ASSURE AU TITRE DU CONTRAT DE LOCATION
- LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ASSURE EN TANT QUE CONDUCTEUR D'UN VÉHICULE DE LOCATION
- EN CAS DE VOL DU VÉHICULE DE LOCATION, SA VALEUR DE REMBOURSEMENT PAR L'ASSUREUR SE LIMITE A 30 000 € TTC
- LES CLES DU VÉHICULE LOUÉ

Article 15 - Gestion des Sinistres pour les garanties « Voyage »

A- Déclarations des sinistres

L'Assuré doit déclarer tout Sinistre de nature à entraîner la mise en jeu d'une ou plusieurs des garanties prévues par le contrat, objet de la présente Notice, dans **les quinze (15) jours** qui suivent la date à laquelle l'Assuré en a eu connaissance, via l'application SWAN ou via son espace client dans l'application Owen.

DECHEANCE : L'ASSURE PERD SON DROIT A INDEMNITE :

- S'IL N'A PAS RESPECTÉ LE DELAI DE DECLARATION ET, QUE L'ASSUREUR PROUVE QUE CE RETARD LUI A CAUSE UN PREJUDICE. LA PERTE DU DROIT A INDEMNITE NE PEUT PAS ÊTRE OPPOSÉE A L'ASSURE DANS LE CAS OU LE RETARD EST DU A UN CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE.
- S'IL FAIT VOLONTAIREMENT DE FAUSSES DECLARATIONS SUR LA DATE, LA NATURE, LES CAUSES, CIRCONSTANCES OU CONSÉQUENCES DU SINISTRE, OU SUR L'EXISTENCE D'AUTRES ASSURANCES POUVANT GARANTIR LE SINISTRE.
- S'IL EMPLOIE SCIEMMENT DES DOCUMENTS INEXACTS COMME JUSTIFICATIFS OU USE DE MOYENS FRAUDULEUX.

EN OUTRE, L'ASSUREUR POURRA LUI RECLAMER :

- LE REMBOURSEMENT DES INDEMNITES SINISTRE RÉGLÉS A TORT ;
- UNE INDEMNITE PROPORTIONNELLE AU PRÉJUDICE QU'IL A SUBI (SAUF CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE).

C'EST A L'ASSUREUR D'APPORTER LA PREUVE DE LA FAUSSE DECLARATION, DE L'UTILISATION DE DOCUMENTS INEXACTS COMME JUSTIFICATIFS OU DE MOYENS FRAUDULEUX

B- Pièces à fournir

Pour mettre en jeu les garanties à la suite d'un Sinistre, l'Assuré doit fournir à l'Assureur les éléments justificatifs permettant d'établir l'existence du Sinistre, de son préjudice et de déterminer le montant de l'indemnité lui revenant. Par exemple :

Pour les documents communs à toutes les garanties :

- La preuve de la qualité d'Assuré de la personne sinistrée au moment du Sinistre,
- La preuve du caractère professionnel du déplacement du titulaire de la Carte assurée.
- La preuve du paiement par la Carte assurée des prestations garanties : l'attestation de SWAN dûment complétée adressée à l'Adhérent ou à défaut le relevé de compte de paiement ou la facturette du paiement,
- Les documents matérialisant les prestations garanties : titres de transport (billets d'avion, e-billets d'avion, de train...), contrat de location (de véhicule, de séjour ou de logement...),
- Une lettre circonstanciée de l'Assuré précisant la nature et les conséquences du Sinistre,
- Une déclaration sur l'honneur de l'Adhérent attestant qu'il n'y a pas d'autre contrat garantissant le même risque (Article L.121-4 du Code des assurances sur les assurances cumulatives),
- Un Relevé d'Identité Bancaire au nom de l'Adhérent,
- La copie recto/verso d'une pièce d'identité en cours de validité de l'Assuré ou du Bénéficiaire, et un extrait KBIS de moins de trois mois pour les personnes morales,

En plus, pour la garantie « Modification ou Annulation de Voyage »

- Tout certificat médical et toute pièce administrative (acte de décès, rapport de police ou de pompiers...), ainsi que le questionnaire médical dûment complété qui sera adressé par le Courtier.
- La preuve de la qualité d'Assuré au moment du règlement du Voyage Garanti si la personne sinistrée n'a plus la qualité d'Assuré au moment du Sinistre,
- Dans le cadre du Préjudice Matériel Important, toute pièce administrative prouvant la matérialité du Sinistre (rapport de police, de pompiers, dépôt de plainte en cas de vol, déclaration de sinistre auprès de l'assureur Multirisques Habitation...),
- Le bulletin d'inscription ou la réservation du voyage Garanti et les conditions générales de vente du prestataire et la Facture détaillée des frais déboursés par avance au moyen de la Carte assurée,
- La facture des frais d'annulation retenus par le prestataire,
- La facture des frais de modification et la copie du nouveau contrat de voyage,
- Un document officiel précisant le lien de parenté avec la personne à l'origine de l'annulation ou de la modification ou de l'interruption,
- Une attestation de l'employeur de l'Assuré justifiant de la date de décision de mutation professionnelle et de la date de prise d'effet,

Les documents médicaux doivent être adressés au Courtier sous pli confidentiel à l'attention du médecin expert.

En plus, pour la garantie « Véhicule de Location »

- Le contrat de location et la Facture détaillée correspondante,
- En cas de vol du Véhicule de Location, le récépissé du dépôt de plainte remis par les autorités compétentes,
- La fiche de l'état du Véhicule de Location au départ et au retour signée(s) par les deux parties,
- Le constat amiable, si tiers identifiés,
- La preuve de paiement par l'Adhérent de la franchise ou des réparations justifiées par la Facture, le devis ou le rapport d'expertise détaillant celles-ci.

C. Versement de la prestation

Dans tous les cas, l'Adhérent reçoit la prestation en euros sur le compte lié à la Carte assurée dans un délai de **15 jours (quinze)** après réception du dossier complet et accord de l'Assureur.

TITRE 3 – CLAUSES REGLEMENTAIRES COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Article 19 - Prescription

La prescription est l'extinction d'un droit après un délai prévu par la loi. Toutes actions dérivant du Contrat sont prescrites dans les délais et termes du Code des assurances :

• Délai de prescription

Article L.114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1) en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2) en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et dans les contrats d'assurances contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droits de l'assuré décédé. Pour les contrats d'assurance vie, nonobstant les dispositions du 2e alinéa ci-dessus, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

- **Causes d'interruption de la prescription**

Article L.114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

- **Caractère d'ordre public de la prescription**

Article L.114-3 du Code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

- **Causes ordinaires d'interruption de la prescription :**

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L.114-2 du Code des assurances précité sont celles prévues selon les termes et conditions des articles suivants du Code civil :

- **Reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait**

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

- **Demande en justice**

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

- **Mesure conservatoire et acte d'exécution forcée**

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

- **Etendue de la prescription quant aux personnes**

Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre les héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous les héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

- **Causes de report et de suspension de la prescription**

Les causes de report du point de départ ou les causes de suspension de la prescription visées à l'article L. 114-3 du Code

des assurances sont énumérées aux articles 2233 à 2239 du Code civil reproduits ci-après dans leur version en vigueur au 1er janvier 2018 :

Article 2233 du Code civil

La prescription ne court pas :

1. à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ;
2. à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ;
3. à l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé.

Article 2234 du Code civil

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

Article 2235 du Code civil

Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.

Article 2236 du Code civil

Elle ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

Article 2237 du Code civil

Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

Article 2238 du Code civil

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative ou à compter de l'accord du débiteur constaté par l'huissier de justice pour participer à la procédure prévue à l'article L. 125-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois. En cas d'échec de la procédure prévue au même article, le délai de prescription recommence à courir à compter de la date du refus du débiteur, constaté par l'huissier, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

Article 2239 du Code civil

La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

Ces différents articles peuvent évoluer en cours de vie du contrat. Ces articles sont disponibles à la rubrique « Les codes en vigueur » du site Internet du service public de la diffusion du droit (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Article 20 - Subrogation

L'Assureur peut demander au responsable du Sinistre de rembourser l'indemnisation versée à l'Assuré.

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre les Tiers responsables du Sinistre. Dans le cas où la subrogation ne peut plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, ce dernier peut être déchargé, en tout ou en partie, de ses obligations à l'égard de l'Assuré dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

Article 21 - Pluralité d'assurances

Conformément à l'article L.121-4 du Code des assurances : « *Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.*

L'Assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L. 121-3, premier alinéa du Code des assurances, sont applicables.

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du Code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Dans les rapports entre assureurs, la contribution de chacun d'eux est déterminée en appliquant au montant du dommage

le rapport existant entre l'indemnité qu'il aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul. »

Article 22 - Langue applicable et droit applicable au Contrat

Le droit français régit les relations précontractuelles et contractuelles entre l'Assureur, SWAN, le Courtier, l'Adhérent et l'Assuré. L'Assureur s'engage à utiliser la langue française pendant toute la durée du Contrat.

Article 23 - Autorité de contrôle

L'Autorité chargée du contrôle de l'Assureur, de SWAN et du Courtier est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09.

Article 24 - Protection des données à caractère personnel

Le responsable de traitement est Assurant Europe Insurance N.V (AEI, l'Assureur) dans le cadre du traitement des contrats d'assurance. Owen agit en tant que Courtier Gestionnaire pour le compte de l'Assureur. Conformément au Règlement n°2016/679 relatif à la protection des personnes physiques, à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD ») et conformément à la Loi « Informatique et Libertés » modifiée, le traitement de vos données à caractère personnel est nécessaire pour la gestion de votre contrat d'assurance, le respect d'une obligation légale, l'exercice d'un intérêt légitime par AEI.

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité :

- Exécution du contrat : la gestion et l'exécution des contrats d'assurance ; l'élaboration des statistiques et études actuarielles ; l'exercice des recours et la gestion des réclamations et contentieux ; et les opérations relatives à la gestion des clients.
- Respect d'une obligation légale : l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur notamment la lutte anti-blanchiment, contre le financement du terrorisme et contre la fraude.
- Intérêts légitimes : l'amélioration du service au client permettant de proposer des produits ou services réduisant la sinistralité, d'offrir un contrat ou une prestation complémentaire ; la gestion des avis des personnes sur les produits et services, l'amélioration de la sûreté et la sécurité ; et l'évaluation des contrôles et surveillance des risques.

Les données à caractère personnel suivantes sont traitées dans le cadre des contrats d'assurance : les données relatives à l'identité (nom, prénom et coordonnées), les données relatives au contrat, aux sinistres, ainsi que les correspondances et commentaires liés au contrat et réclamation. Le refus de communiquer certaines informations est possible ; toutefois, si ces données sont indispensables au contrat, leur absence peut entraîner l'impossibilité de conclure ce dernier.

Les destinataires de ces données à caractère personnel, sont, dans le strict cadre des finalités énoncées ci-dessus : les personnels dûment habilités de AEI ou d'Owen, de leurs prestataires, partenaires, sous-traitants, respectifs et, s'il y a lieu, les organismes sociaux des personnes impliquées, les intermédiaires d'assurance, les autorités publiques lorsque la loi l'exige ou en vertu de la protection juridique des intérêts légitimes de l'Assureur conformément à la loi applicable, ainsi que les personnes intéressées au contrat. Ces éventuels transferts des données à caractère personnel sont formalisés dans un cadre contractuel entre les parties concernées.

Les informations personnelles de l'Assuré pourront, si cela est nécessaire, faire l'objet de transferts vers des prestataires ou des sous-traitants établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne pour l'exécution des prestations d'assurance. Le cas échéant, des mesures de protection adéquates seront appliquées telles que la mise en place de clauses contractuelles types. Le Bénéficiaire pourra obtenir des informations supplémentaires en utilisant les coordonnées ci-dessous.

Vos données à caractère personnel seront conservées durant toute la vie de la relation contractuelle, jusqu'à expiration à la fois des délais de prescription légaux et des délais prévus par les différentes obligations de conservation imposées par la réglementation.

Vos données personnelles seront conservées le temps nécessaire à ces finalités, ou pour la durée spécifiquement prévue par les lignes directrices de l'autorité réglementaire ou la loi (prescriptions légales).

Dans le cadre de la gestion de votre contrat d'assurance, AEI est amené à collecter des données de santé vous concernant. Vos données de santé sont collectées aux fins de mise en œuvre des garanties demandées.

Elles pourront être communiquées exclusivement pour cette finalité à l'assureur et/ou les prestataires et sous-traitants qui s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des données qui leur sont transmises compte tenu de leur sensibilité.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement de vos données personnelles. Lorsqu'un consentement est nécessaire au traitement, vous disposez du droit de le retirer. Sous certaines conditions réglementaires, vous disposez du droit de demander la limitation du traitement ou de vous y opposer.

Vous pouvez également demander la portabilité des données que vous avez transmises lorsqu'elles étaient nécessaires au contrat ou lorsque votre consentement était requis.

Vous disposez également du droit de prévoir des directives relatives au sort de vos données à caractère personnel après votre décès.

Des outils de prise de décision automatisée sont utilisés dans certains processus de gestion des demandes d'indemnisation. Si c'est le cas, vous recevrez des informations supplémentaires en amont, ou à la date à laquelle l'Assureur souhaite procéder de cette manière. Vous disposez du droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer votre point de vue et de contester la décision.

Vous pouvez exercer ces différents droits en contactant directement :

Par courriel	AEI : DataProtectionofficer@assurant.com Owen agissant pour le compte de l'Assureur : dpo@getowen.eu
Par courrier	AEI : Paasheuvelweg 1, 1105 BE Amsterdam, Pays-Bas Owen : Délégué à la Protection des Données OWEN, 38 rue F.Villon, 91450 Soisy sur Seine

En cas de désaccord persistant concernant vos données, vous avez le droit de saisir la CNIL à l'adresse suivante : Commission Nationale Informatique et Libertés, 3 place de Fontenoy 75007 Paris, <https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>.

Article 25 - Lutte Contre le Blanchiment des Capitaux et Financement du Terrorisme (LCB-FT) et Sanctions internationales

En leur qualité d'organisme financier, l'Assureur, Swan, OWEN sont soumis aux obligations légales relatives à la LCB-FT et aux sanctions internationales issues principalement du Code monétaire et financier.

A ce titre, ils ont pour obligation de répondre aux dispositions légales réglementaires et administratives en vigueur telles que l'identification et la vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif, une connaissance actualisée de la relation d'affaires, un traitement de surveillance des opérations effectuées, ainsi que respecter les sanctions financières nationales et internationales mises en place par les autorités compétentes.

A ces fins, Swan et OWEN pourront être amenés à s'informer auprès de l'assuré ou du bénéficiaire effectif sur l'objet ou la nature de la relation, de l'opération, ou sur l'identité de la personne qui en bénéficie. Ces derniers s'engagent à donner à l'Assureur toute information nécessaire au respect de ses obligations. A défaut, l'Assureur se réserve la possibilité de suspendre, ne pas exécuter ou annuler une opération et/ou de procéder à une déclaration de soupçons auprès des autorités compétentes.